



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des  
personnels enseignants**

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie  
Directeurs académiques des services départementaux de  
l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG  
Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement  
supérieur  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO  
Monsieur le Directeur du réseau Canopé  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 7 janvier 2019

Dossier suivi par  
Evelyne SIMON  
Téléphone  
03 81 65 47 22  
Mél.  
evelyne.simon  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**OBJET : Promotions de corps des personnels enseignants du second degré –  
Année 2019.**

Les différentes notes de service relatives aux promotions de corps pour l'année 2019 sont  
publiées au bulletin officiel n° 1 du 3 janvier 2019.

Les personnels souhaitant faire acte de candidature se reporteront aux instructions  
ministérielles les concernant.

La présente note a pour objet de définir les modalités de dépôt de candidatures  
concernant les campagnes désignées ci-dessous.

Ces campagnes concernent les différentes **listes d'aptitude d'accès aux corps** :

- **des professeurs agrégés** (décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié) ;
- **des professeurs certifiés** (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) ;  
**et des professeurs d'EPS** (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) ;
- **intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement  
d'EPS dans le corps des professeurs certifiés et dans le corps des  
professeurs d'EPS** (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;

**Les promotions de grade par tableaux d'avancement  
à la classe exceptionnelle et à la hors classe  
feront l'objet d'instructions particulières ultérieures.**

Pour toutes les listes d'aptitude, les candidatures devront être saisies :  
**du 7 janvier au 27 janvier 2019**  
selon les modalités décrites ci-dessous



2/3

**Modalités particulières relatives au recueil des candidatures :**

➤ **Pour les candidatures au corps des agrégés**  
(décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié)

Les candidatures ainsi que la constitution des dossiers se feront exclusivement via Internet au travers du portail de services **i-Prof** (menu "les services"), accessible à l'aide du portail "pratic plus" (<https://pia.ac-besancon.fr>), ou à l'adresse suivante <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

Les personnels seront invités à suivre une procédure guidée pour constituer leur dossier de candidature.

Ce dossier devra comporter :

- un curriculum vitae spécifique alimenté automatiquement par des données que les candidats auront saisi dans i-Prof tout au long de l'année (menu "votre CV").
- Une lettre de motivation rédigée en ligne.

Les personnels qui auront complété et validé leur CV, saisi et validé leur lettre de motivation, recevront alors, à l'issue de la période d'inscription (soit après le 27 janvier 2019), dans leur messagerie i-Prof, un accusé de réception de dépôt de candidature.

**Les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis motivé sur les candidatures, selon le calendrier joint en annexe à la présente note.**

Les candidats pourront prendre connaissance de ces avis avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

➤ **Pour les candidatures aux corps des certifiés et des professeurs d'EPS**  
(décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 80-627 du 4 août 1980 modifié et décret n° 89.729 du 11 octobre 1989)

Les personnels feront acte de candidature par le système SIAP accessible sur Internet à l'adresse suivante :

- listes d'aptitude statutaires (décrets de 1972 et 1980) :  
<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>
- intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS (décret 1989) :  
<http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Les accusés de réception de candidature seront transmis aux intéressés le 28 janvier 2019, par mèl via la boîte aux lettres électronique de l'établissement.

**Ces accusés de réception complétés, accompagnés des pièces justificatives (cf. notes de service ministérielles) et revêtus de l'avis des chefs d'établissement, devront obligatoirement être adressés en retour au Rectorat, au plus tard le 4 février 2019.**



3/3

Particularité concernant les listes d'aptitude statutaires (accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS au titre des décrets n° 72-581 du 4.7.1972 et n° 80-627 du 4.8.1980 modifiés) :

- a) Pour les candidatures déposées par les enseignants **affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire**, une bonification est attribuée par le recteur, en fonction de l'ancienneté d'exercice dans l'établissement. Cette bonification est limitée à 15 ou 10 points selon le classement de l'établissement (Rep+ ou non).
- b) Une seconde bonification de 10 points maximum permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de ces mêmes enseignants peut être attribuée (*annexe 1*).
- c) Une autre bonification peut être attribuée à des enseignants exerçant des fonctions spécifiques (conseillers pédagogiques, tuteurs, conseillers en formation continue ou directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques). Cette bonification est également limitée à 10 points (*annexe 2*).

S'agissant des points b) et c), des propositions dûment motivées peuvent être faites par les chefs d'établissement et les corps d'inspection à l'aide des imprimés figurant dans les fichiers "*annexe 1*" (pour les points relevant de l'éducation prioritaire) et "*annexe 2*" (pour les points liés aux fonctions spécifiques). Les deux types de bonification ne sont pas cumulables.

Les propositions des chefs d'établissements seront obligatoirement jointes aux dossiers des personnels (accusés réception + pièces justificatives).

Je vous remercie d'assurer une large publicité de ces instructions aux personnes placées sous votre autorité, et de veiller au respect du calendrier, notamment en ce qui concerne la période de formulation des avis sur les candidatures.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'académie

Marie-Laure JEANNIN

**PJ** :

- Instructions ministérielles parues au bulletin officiel du 3 janvier 2019 (3 notes de service)
- Annexe 1 : fiche proposition de bonification pour enseignant affecté en établissement relevant de l'éducation prioritaire
- Annexe 2 : fiche proposition de bonification pour exercice de fonctions spécifiques.
- Calendrier des opérations pour la liste d'aptitude d'accès au corps des agrégés
- Calendrier des opérations pour les listes d'aptitude d'accès aux corps des professeurs certifiés et PEPS et l'intégration des AE et CE d'EPS dans le corps des professeurs certifiés